

AU COEUR DE LA RECONSTRUCTION IVOIRIENNE : LA RÉCONCILIATION

Timothée Labelle et Jean-Nicholas Trudel

Volume 25, numéro 1, 2012

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1068642ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1068642ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Labelle, T. & Trudel, J.-N. (2012). AU COEUR DE LA RECONSTRUCTION IVOIRIENNE : LA RÉCONCILIATION. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 25(1), 91–118. <https://doi.org/10.7202/1068642ar>

Résumé de l'article

Suite à la crise politique et au conflit armé non-international ayant déchiré la Côte d'Ivoire entre novembre 2010 et mai 2011, le gouvernement d'Alassane Ouattara mit sur pied une Commission dialogue, vérité et réconciliation calquée sur le modèle des Commissions vérité et réconciliation (CVR). La réconciliation comme outil de justice transitionnelle doit surmonter certains obstacles, tant sur le plan théorique que pratique. Cette courte étude vise à soulever les enjeux entourant la pratique des CVR au moyen d'une analyse de leurs fondements théoriques et de leurs implications sur le terrain. Deux études de cas, les CVR de la Sierra Leone et du Libéria, serviront de points de comparaison pour établir les enjeux sociaux et institutionnels qui devront être pris en compte par les commissaires et décideurs ivoiriens. Il en ressort que la réconciliation est un véhicule efficace de justice transitionnelle, mais qui doit répondre à certaines nécessités résultant de leur utilisation dans un contexte post-conflit.

AU CŒUR DE LA RECONSTRUCTION IVOIRIENNE : LA RÉCONCILIATION*

*Timothée Labelle et Jean-Nicholas Trudel***

Suite à la crise politique et au conflit armé non-international ayant déchiré la Côte d'Ivoire entre novembre 2010 et mai 2011, le gouvernement d'Alassane Ouattara mit sur pied une Commission dialogue, vérité et réconciliation calquée sur le modèle des Commissions vérité et réconciliation (CVR). La réconciliation comme outil de justice transitionnelle doit surmonter certains obstacles, tant sur le plan théorique que pratique. Cette courte étude vise à soulever les enjeux entourant la pratique des CVR au moyen d'une analyse de leurs fondements théoriques et de leurs implications sur le terrain. Deux études de cas, les CVR de la Sierra Leone et du Libéria, serviront de points de comparaison pour établir les enjeux sociaux et institutionnels qui devront être pris en compte par les commissaires et décideurs ivoiriens. Il en ressort que la réconciliation est un véhicule efficace de justice transitionnelle, mais qui doit répondre à certaines nécessités résultant de leur utilisation dans un contexte post-conflit.

Following a political crisis and a non-international armed conflict that tore apart Côte d'Ivoire between November 2010 and May 2011, the government of Alassane Ouattara set up a dialogue, truth and reconciliation commission modelled on the Truth and Reconciliation Commissions (TRC). The reconciliation as transitional justice tool must overcome some obstacles, on conceptual as well as on practical grounds. This short study aims at raising the challenges surrounding the practice of the TRC through the analysis of their theoretical underpinnings and their implications on the ground. Two case studies, the TRC of Sierra Leone and Liberia, will be used as points of comparison to establish social and institutional challenges which will have to be taken into account by the police chiefs and the decision makers in Côte d'Ivoire. It appears that the reconciliation is an effective vehicle of transitional justice which must meet certain requirements resulting from their use in a post-conflict context.

* Le texte est à jour en date du 1er février 2012.

** Timothée Labelle est étudiant au baccalauréat en relations internationales et droit international à l'Université du Québec à Montréal (UQAM). Jean-Nicholas Trudel, diplômé du même programme, complète une formation en développement rural intégré à l'Université Laval. Ils remercient vivement Mme Hélène Piquet, professeure au département de sciences juridiques de l'UQAM, pour ses conseils et encouragements. labelle.timothee@courrier.uqam.ca et trudel.jean-nicholas@courrier.uqam.ca.

« *I am ready to forgive, but I need to know whom to forgive and for what* », répondit une femme uruguayenne à un prêtre qui la questionnait au sujet de la disparition de son enfant durant la dictature militaire. Utilisée à de nombreuses reprises par les auteurs en sciences juridiques pour représenter les paramètres parfois complexes et entremêlés de la réconciliation suite à des épisodes de violations massives de droits humains, cette citation incarne à la fois la volonté réconciliatrice des victimes de ces violences et la complexité sous-jacente au désir de surmonter les épreuves du passé. Il ressort de l'étude de la doctrine entourant les Commissions vérité et réconciliation (CVR) et de leur application dans différents contextes à travers le monde, qu'elles ont une valeur certaine comme outil de transition post-conflit. Les événements post-électoraux de novembre 2010 en Côte d'Ivoire et le conflit armé qui a suivi ont amené à enclencher une initiative de reconstruction politique, économique et sociale. Au lendemain du conflit, une CVR fut créée et habilitée à enquêter sur les violations de droits humains commises durant le conflit qui dura six mois. Cette étude vise à établir quels sont les paramètres que les dirigeants de la CVR ivoirienne ont dû et devront prendre en compte pour en assurer la bonne conduite. Notre démarche permettra de décrire certains enjeux théoriques et pratiques entourant les CVR et de formuler des recommandations pour assurer que la CVR ivoirienne remplisse le mandat qui lui a été confié par le nouveau gouvernement. Pour ce faire, après avoir brièvement analysé le concept de CVR, ses implications et ses assises théoriques, une étude de deux cas d'Afrique de l'Ouest, les CVR de la Sierra Léone et du Libéria, permettra d'établir les principaux paramètres à prendre en considération dans la conduite de la CVR ivoirienne. La situation ivoirienne montre un peuple déchiré par des années de conflit qui, au sortir des hostilités, tente d'entamer la reconstruction par la réconciliation. L'initiative ivoirienne se rapproche en ce sens des deux cas d'Afrique de l'Ouest et permet l'étude comparative. De plus, comme le montrera l'analyse plus approfondie des différents conflits, tous soulèvent des problématiques sociales, politiques et économiques connexes, de par leurs similitudes socioéconomiques et leur proximité géographique. Quelques recommandations et pistes de réflexion seront finalement émises pour mener à bien l'entreprise réconciliatrice visant non seulement la réconciliation harmonieuse de la population ivoirienne, mais aussi l'établissement des fondements de la reconstruction de la Côte d'Ivoire.

I. Les CVR : concepts et défis

A. Assises conceptuelles

Les CVR sont généralement mises en place suite à un conflit, à une période dictatoriale ou à un conflit armé non-international. Si elles apparaissent sous leurs

premières formes dès les années 1980¹, avec l'ouverture de l'Amérique latine à la démocratie, le modèle des CVR se popularise à partir de 1995, quand le gouvernement de Nelson Mandela l'utilise pour faire la lumière sur plus de trois décennies d'apartheid en Afrique du Sud. L'initiative, bien qu'elle fût l'objet d'acribes critiques, connaîtra un succès marqué et inspirera plusieurs régimes africains et sud-américains à opérer des transitions politiques et sociales au moyen de la réconciliation². Une brève étude de la philosophie et des méthodes des CVR permettra d'établir leur portée et leur capacité à participer à la réconciliation et à la transition post-conflit.

1. LES CVR ET LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Avant de définir les caractéristiques et les objectifs des CVR, il est primordial de positionner la réconciliation dans son cadre théorique. Les CVR font partie du champ d'études de la justice transitionnelle. Cette forme de justice peut être définie comme un ensemble de mécanismes et d'approches juridiques répondant *a posteriori* aux violations systématiques et généralisées des droits humains afin de promouvoir la paix, la réconciliation et la démocratie³. Les quatre principaux mécanismes de la justice transitionnelle sont : (1) les procès, qu'ils soient civils ou pénaux, nationaux ou internationaux, locaux ou étrangers; (2) les organes d'enquête, comme les commissions de vérité ou d'autres enquêtes menées par des instances nationales ou internationales; (3) les réparations, pouvant être compensatoires, symboliques, restitutives en nature ou visant la réhabilitation; et (4) les réformes de justice, comprenant les réformes juridiques et constitutionnelles et le retrait des agresseurs de la fonction publique grâce à des procédures de vérification de leurs antécédents⁴. Il est à noter toutefois qu'il n'existe pas qu'une seule forme de justice transitionnelle, celle-ci s'adaptant aux conditions nationales propres à chaque société afin de les transformer suite à un épisode de violations graves des droits humains. Nous pouvons également emprunter la définition de « justice transitionnelle » tirée de l'encyclopédie *The Encyclopedia of Genocide and Crimes Against Humanity* qui semble plus complète :

Transitional justice refers to a field of activity and inquiry focused on how societies address legacies of past human rights abuses, mass atrocity, or

¹ Notamment en Argentine avec la Commission nationale sur les disparus qui, à partir de 1983, se penche sur les violations des droits humains commises pendant les huit années de dictature de la junte militaire.

² Notons ici que le modèle de la réconciliation a aussi été utilisé en Occident où il porte souvent sur les relations entre les gouvernements et les populations autochtones. Voir entre autres le cas du Canada : Commission de vérité et réconciliation du Canada, « À propos de nous » (1^{er} décembre 2011), en ligne : Commission de vérité et réconciliation du Canada <<http://www.trc.ca>>.

³ Tricia D Olsen, Leigh A Payne et Andrew G Reiter, *Transitional Justice in Balance: Comparing Processes, Weighing Efficacy*, Washington, US Institute of Peace, 2010 à la p 9 [Olsen, Payne et Reiter]. Pour une autre approche socio-juridique de la justice réconciliatrice, voir le récent collectif de Ray Murphy, dir, *Post-Conflict Rebuilding and International Law*, Burlington, Ashgate, 2012.

⁴ Mark Freeman, *Truth Commissions and Procedural Fairness*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006 aux pp 5-6 [Freeman].

*other forms of severe social trauma, including genocide or civil war, in order to build a more democratic, just, or peaceful future. The concept is commonly understood as a framework for confronting past abuse as a component of a major political transformation. This generally involves a combination of complementary judicial and nonjudicial strategies, such as prosecuting perpetrators; establishing truth commission and other forms of investigation about the past; forging efforts toward reconciliation in fractured societies; developing reparations packages for those most affected by the violence or abuse; memorializing and remembering victims; and reforming a wide spectrum of abusive state institutions (such as security services, police, or military) in an attempt to prevent future violations.*⁵

Partant de cette définition, il est possible de dégager quatre approches de la justice transitionnelle⁶. La première, la plus stricte en matière d'imputabilité, est l'approche maximaliste, où toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations de droits humains subissent un procès, sans possibilité d'amnistie, dans le but de les dissuader de commettre à nouveau de telles atrocités. Un fort accent est ici mis sur la justice comme moyen de réparer les fautes passées. La seconde approche, dite minimaliste, porte une plus grande attention aux amnisties et repose sur la volonté d'oublier le passé et d'établir la transition sur des bases nouvelles. Ce qui importe le plus ici est la transition vers la paix, car on craint que les poursuites judiciaires ne mènent à plus de violences et ne retardent le processus de réconciliation. La troisième approche, dite modérée, se situe entre les deux premières approches. Les sentences y prennent souvent la forme de publicisation des abus et des violations commises durant le conflit. Ici, ce sont la divulgation de la vérité, l'établissement de liens entre les responsables de violations de droits humains et leurs victimes qui sont perçus comme les principaux mécanismes de résolution des conflits; les CVR adoptent cette philosophie et sont à placer dans cette catégorie, bien qu'elles octroient parfois des amnisties⁷. La quatrième approche, appelée holiste, combine les trois premières méthodes afin de surpasser les inconvénients de l'application d'une seule, tout en mettant l'accent sur l'importance des réparations. Les amnisties et les procédures pénales sont les stratégies les plus populaires après une période de violences civiles ou de répression.

Dans la majorité des pays aux prises avec un passé lourd de violations des droits humains, les principaux outils de justice – essentiellement les tribunaux – ne sont fréquemment pas en mesure de répondre à l'ampleur des violences commises, souvent par manque de moyens et de capacité⁸. De surcroît, l'administration de la justice – de la police aux juges en passant par les procureurs – est généralement faible et parfois gangrenée par la corruption. La situation sociale est aussi souvent marquée par un taux de chômage élevé et une mauvaise gestion des finances publiques. Le rythme relativement lent, la participation minimale des victimes dans le processus et

⁵ Dinah Shelton, *The Encyclopedia of Genocide and Crimes against Humanity*, vol 3, New York, Macmillan, 2004, sv « Transitional Justice ».

⁶ Ces quatre approches sont détaillées dans Olsen, Payne et Reiter, *supra* note 3 à la p 16.

⁷ *Ibid* à la p 39.

⁸ Freeman, *supra* note 4 à la p 5.

le potentiel incertain de réadaptation et de réconciliation suite à des poursuites pénales limitent la portée et la profondeur de celles-ci pour répondre adéquatement aux enjeux post-conflit définis ci-haut. Tous ces facteurs compliquent la justification des coûts associés à un programme de justice réparatrice utilisant les ressources nationales formelles comme les cours pénales. En conséquence, selon Freeman, le fait que les gouvernements de transition aient recours à des mécanismes de justice complémentaires, tels que les CVR, est tout à fait naturel, car celles-ci peuvent réconcilier les victimes et leurs bourreaux, assurer la primauté du droit, panser les plaies de la nation et établir ou rétablir la culture découlant du respect des droits humains⁹. Le contexte de transition favorise le recours aux CVR, celles-ci permettant d'éviter le recours à des institutions judiciaires officielles posant problème en cas de besoin.

2. LES CARACTÉRISTIQUES DES CVR

L'étude des caractéristiques des CVR demande que l'on se penche d'abord sur la philosophie sous-jacente à cette forme de justice transitionnelle. Celle-ci repose sur la prémisse que la compréhension et la reconnaissance des violences est une étape obligatoire pour accepter la réconciliation; comme leur nom l'indique, la vérité doit venir avant la réconciliation¹⁰. Ces commissions sont en mesure de dissiper les mythes populaires ayant alimenté le conflit et de réduire les risques de recrudescence des violences. Les enquêtes réalisées par les commissaires peuvent diminuer le désir des victimes de se venger. Elles réduisent en plus la peur des bourreaux repentis de subir les effets d'une vengeance organisée¹¹.

Dans son ouvrage *Unspeakable Truths*, Priscilla Hayner définit les CVR comme des instances partageant quatre caractéristiques : elles examinent seulement les événements passés, elles enquêtent sur des types d'abus commis sur une période de temps définie plutôt que sur un événement en particulier, elles sont des organes temporaires finissant leurs travaux par la présentation d'un rapport contenant des conclusions et des recommandations, et elles sont officiellement sanctionnées, autorisées ou habilitées par l'État, voire par l'armée à la suite d'un accord de paix¹². Hayner identifie également quatre éléments complémentaires qu'ont en commun les CVR : elles se concentrent sur des événements récents, elles enquêtent sur des violations politiquement intentionnées ou ciblées, elles opèrent dans des contextes marqués par des violations généralisées et s'établissent habituellement dans le but de servir d'élément central pour assurer une transition politique post-conflit pacifique¹³.

⁹ *Ibid* aux pp 10-11.

¹⁰ Amadu Sesay, *Does one size fit all? The Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission Revisited*, Uppsala, Nordiska Afrikainstitutet, 2007 à la p 15 [Sesay].

¹¹ Eric Wiebelhaus-Brahm, *Truth Commission and Transitional Societies: The Impact on Human Rights and Democracy*, New York, Routledge, 2010 à la p 130 [Wiebelhaus-Brahm].

¹² Priscilla B Hayner, *Unspeakable Truths: Facing the Challenge of Truth Commissions*, New York, Routledge, 2002 à la p 20.

¹³ *Ibid*.

Selon Freeman, Hayner aurait omis plusieurs éléments dans sa définition des CVR. Entre, autres, elle n'aurait pas accordé assez d'importance au fait que les CVR ont comme principale fonction d'enquêter sur des violations de droits humains – ce qui est fort différent d'un tribunal – et qu'elles se concentrent généralement sur les actes de violence et de répression, comme les différents types de violences physiques, l'expropriation sans compensation, le harcèlement injuste du gouvernement, les déplacements forcés, etc., ayant eu lieu au cours de périodes récentes d'abus de droit ou de conflits armés¹⁴. Freeman ajoute que les CVR sont non seulement préoccupées par le tri des faits des différents cas individuels qui se présentent à elles, mais fournissent aussi un compte-rendu des grandes causes et des conséquences des violations ayant eu lieu¹⁵. Finalement, en plus d'être centrées sur les victimes, leurs expériences, leurs opinions, leurs besoins et leurs préférences, les CVR sont relativement indépendantes de l'État puisqu'elles se concentrent sur les violations commises à l'intérieur même de l'État demandeur, soit par l'État lui-même, mais également par les acteurs non étatiques ou ceux détenant le pouvoir dans l'ancien régime mis en cause. Ainsi, tout en s'inspirant des caractéristiques définies par Hayer à propos des CVR, Freeman parvient à définir les CVR avec plus d'exactitude :

*A truth commission is an ad hoc, autonomous, and victim-centered commission of inquiry set up in and authorized by a state for the primary purposes of (1) investigating and reporting on the principal causes and consequences of broad and relatively recent patterns of severe violence or repression that occurred in the state during determinate periods of abusive rule or conflict, and (2) making recommendations for their redress and future prevention.*¹⁶

Bien que cette définition nous semble la plus complète, elle ne décrit que partiellement la philosophie et les principes de justice sous-tendant l'utilisation des CVR. Tel que mentionné plus haut, la réconciliation comme forme de justice transitionnelle repose sur la possibilité de réduire le désir de vengeance et d'accentuer la transition vers un climat social pacifique en rendant publiques les violations de droits humains commises lors d'une période de conflit. Mais les CVR s'appuient aussi sur une conception de la justice prenant la collectivité comme unité de base de l'ordre social. L'accent, plutôt que d'être mis sur la culpabilité d'individus, est placé sur le droit des victimes et sur leur besoin de partager leurs expériences avec le reste de la communauté. Les CVR rendent l'importance du devoir de mémoire collectif. La justice prend forme sans procès, émanant de l'idée commune de la nécessité d'aller de l'avant et d'ouvrir une période de paix et de cohésion sociale après des années de conflit.

Une bonne compréhension de ce en quoi consistent les CVR requiert aussi qu'elles soient mises en lien avec d'autres concepts liés à la protection des droits humains dans des contextes sociaux transitionnels. Particulièrement, le fait que les commissaires responsables de la bonne conduite des CVR se déplacent à travers la

¹⁴ Freeman, *supra* note 4 à la p 14.

¹⁵ *Ibid* à la p 15.

¹⁶ *Ibid* à la p 18.

région concernée pour entendre des témoignages et organiser des audiences permet d'accentuer l'accès à la justice de groupes sociaux souvent marginalisés dans les procédures judiciaires conventionnelles. Les difficultés naissant de la distance séparant les victimes des institutions de justice, ou encore du manque de connaissance et de ressources pour mener à terme des procédures judiciaires, sont tempérées par les méthodes des CVR, axées sur le droit des victimes. Cet accent mis sur l'accès à la justice dans les procédés des CVR permet de rattacher un autre concept à celui de la réconciliation dans la justice transitionnelle : la capacitation juridique des pauvres (francisation de *legal empowerment of the poor [LEP]*)¹⁷. Évoquant l'idée que l'exclusion juridique dont souffrent les tranches moins favorisées de la population nuit à leur développement en les rendant inaptes à défendre leurs intérêts ou leurs propriétés, la capacitation juridique des pauvres est réalisée en partie par un meilleur accès à la justice. Si d'autres éléments y jouent un rôle important, notamment la sécurisation du droit à la propriété, la codification du droit du travail et du droit des affaires, les CVR se situent au cœur de cette démarche visant à faire entrer les pauvres dans un système formel de justice. Le potentiel des CVR a d'ailleurs trouvé écho au sein de la communauté internationale. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a approuvé leur utilisation et a souligné l'importance de la réconciliation dans la résolution des conflits, entre autres dans les cas des conflits rwandais et tadjik¹⁸.

3. LES DILEMMES POSÉS PAR LES CVR

Ce survol théorique ne permet pas d'identifier les limites, les dilemmes et les inconvénients engendrés par les CVR. Plusieurs auteurs soulignent que parce qu'elles ne mettent pas assez l'accent sur l'octroi de réparations aux victimes, les CVR ne peuvent être véritablement considérées comme une forme de justice. Le débat sur la pertinence de l'octroi de réparations en contexte transitionnel est particulièrement bouillonnant et il vaut la peine d'en présenter brièvement le contenu ici. Dans le domaine de la justice transitionnelle, les réparations sont à considérer sous deux angles. D'une part, elles octroient un soutien aux victimes de violations de droits humains qu'elles pourront mettre à profit pour pallier à des pertes matérielles ou améliorer leur niveau de vie. Cet usage est analogue à l'utilisation normale des réparations, qui prennent alors la forme de compensations financières ou de restauration de propriété par voie légale. Mais en période de mutation sociopolitique, les réparations peuvent avoir des visées plus larges, par exemple l'intégration et l'acceptation sociale. Dans ce cas, les réparations prennent davantage la forme de la

¹⁷ Pour une étude appréciable du concept, voir entre autres Dan Banik, « Legal Empowerment as a Conceptual and Operational Tool in Poverty Eradication » (2009) 1:1 Hague Journal on the Rule of Law 117 et Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit et le Programme des Nations Unies pour le développement, *Pour une application équitable et universelle de la loi : volume I*, 2008, en ligne : Programme des Nations Unies pour le développement <<http://www.ss.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/democratic-governance/pour-une-applicati-on-quitable-et-universelle-de-la-loi.html>>.

¹⁸ Voir les résolutions du Conseil de sécurité : *Résolution 997*, Rés CS 997, Doc off CS NU, 3542^e sess, Doc NU S/RES/997 (1995) et *Résolution 968*, Rés CS 968, Doc off CS NU, 3482^e sess, Doc NU S/RES/968 (1994).

publicisation de la vérité, d'excuses ou d'autres moyens alternatifs¹⁹. Les formes de réparations disponibles doivent être prévues par les commissaires et les décideurs concernés. De surcroît, les commissaires devront se positionner sur les éléments qui constitueront les bases des réparations. Magarrell argue que ce point est crucial, puisque la perception du rôle des réparations chez la population différera si celles-ci se basent sur la violation d'un droit ou sur les conséquences de ces violations. Cette dernière possibilité comporte un caractère de réciprocité entre le crime et la compensation qui semble s'éloigner des objectifs et de la philosophie sous-tendant les CVR. Il est possible de concevoir l'octroi de réparations aux victimes de violations de droits humains comme nécessaires à la bonne conduite de la réconciliation²⁰. Suivant ce point de vue, un sentiment de vengeance habitera toujours certains groupes ou groupuscules sociaux au sortir d'un conflit si des réparations ne leur sont pas accordées. Ces critiques des CVR comme vecteurs de justice transitionnelle soulignent que la philosophie des CVR les éloigne d'un sens commun de la justice reposant sur l'attribution de réparation découlant d'une certaine conception de la vengeance suite à des crimes graves²¹. Ces critiques arguent aussi que la simple exposition des atrocités commises dans le passé ne peut à elle seule suffire à la réconciliation et questionnent sa véritable valeur dissuasive. Selon eux, les CVR n'atteignent que partiellement leur objectif en rendant les violations de droits humains connues du grand public sans les lier à des réparations, ne contribuent que minimalement au processus de transition sociale²² et s'éloignent ainsi des « *general notions of justice* »²³. Toutefois, en prenant en compte le contexte sociopolitique duquel émanent les CVR, et le fait qu'elles sont souvent utilisées dans des pays en développement, l'octroi de réparations peut être taxé d'idéalisme. Le gouvernement, comme les particuliers, ne possède souvent pas les moyens de veiller à la distribution de compensations pour les victimes de violations de droits humains. De plus, le calcul de la proportionnalité entre la violation et la réparation à accorder est aussi souvent hasardeux. Ces deux arguments relativisent la nécessité de recourir à des compensations matérielles. Indépendamment de la position adoptée par les différentes autorités dans ce débat, les réparations peuvent prendre une forme autre qu'un passage de biens ou de richesse du coupable à la victime. En justice transitionnelle, la réparation peut aussi prendre la forme de la divulgation de la vérité, de sa publicisation et de son acceptation.

¹⁹ Lisa Magarrell, « Reparations for Massive or Widespread Human Rights Violations: Sorting out Claims for Reparations and the Struggle for Social Justice » (2003) 22 Windsor YB Access Just 85 à la p 91.

²⁰ David C Gray, « A No-Excuse Approach to Transitional Justice: Reparations as Tools of Extraordinary Justice » (2010) 87:5 Washington University Law Review 1043 à la p 1058 [Gray].

²¹ Teresa Godwin Phelps, *Shattered Voices: Language, Violence and the Work of Truth Commissions*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2004 à la p 6.

²² Siri Gloppen, « Review Essay: Reparatory Justice – a Road to Reconciliation? On the Role of Reparations in Transitional Justice Theory » dans George Ulrich et Louise Krabbe Boserup, dir, *Human Rights in Development Yearbook 2001: Reparations: Redressing Past Wrongs*, La Haye, Kluwer Law International, 2003 à la p 390.

²³ Gwen K Young, « All the Truth and as Much Justice as Possible » (2003) 9:2 UC Davis J Int'l L & Pol'y 209 à la p 245.

D'autres juristes soulignent aussi qu'en attribuant parfois des amnisties aux auteurs de violations de droits humains, les CVR délaissent en partie leur responsabilité de veiller à ce que des violations massives de droits de l'homme ne se reproduisent plus²⁴. Des cas pour lesquels l'octroi d'amnisties s'est suivi d'une recrudescence des violences ont même été documentés, les responsables de violations de droits humains profitant de l'apparente impunité pour rendre les actes de violence organisés et systématiques²⁵. Ces critiques sont toutefois tempérées par William A Schabas, qui défend l'idée selon laquelle l'incapacité des pays en transition d'organiser un procès pénal pour tous les citoyens soupçonnés de violations et la valeur réconciliatrice des amnisties justifient leur utilisation dans les CVR²⁶. Notons aussi que les CVR, si elles ont souvent la possibilité et même le mandat d'établir des recommandations pour les autorités, demeurent entièrement dépendantes du gouvernement pour la mise en œuvre de celles-ci²⁷. Toutes ces critiques ne se limitent toutefois qu'à la sphère théorique. Une étude de l'élaboration et la conduite de plusieurs CVR ont permis à d'autres observateurs de montrer certaines failles et conséquences néfastes qu'elles ont parfois engendrées. Finalement, si la portée dissuasive des CVR est parfois questionnée, il est bon de rappeler qu'aucune forme de justice transitionnelle, ou plus largement de justice, ne semble à même d'empêcher que se reproduisent des violations de droits humains²⁸. À ce chapitre, les CVR ne semblent toutefois pas dépourvues d'intérêt. L'expérience africaine des années 1990 et 2000 montre qu'elles contribuent à stabiliser des situations sociopolitiques volatiles et qu'elles contribuent à l'instauration d'un climat de paix.

Plusieurs des limites des CVR découlent invariablement du contexte dans lequel elles apparaissent, celui d'une société émergeant d'un conflit le plus souvent dévastateur, d'une société en pleine reconstruction. La pauvreté chronique engendre des problèmes d'accès à la justice qui se reflètent dans la portée des CVR. Lorsque les victimes ne peuvent se déplacer sur de longues distances pour aller témoigner ou n'ont pas même connaissance de l'existence de recours par manque d'accès à l'information, le travail des CVR devient alors plus difficile²⁹. De plus, le contexte transitionnel, comme le notent plusieurs auteurs, fait aussi souvent en sorte que le

²⁴ Les critiques des CVR se basant sur leur capacité d'octroyer des amnisties sont nombreuses. Voir entre autres : Lisa J Laplante, « Outlawing Amnesty: The Return of Criminal Justice in Transitional Justice Schemes » (2009) 49:4 Va J Int'l L 915 et Emily W Schabacker, « Reconciliation or Justice in Ashes: Amnesty Commissions and the Duty to Punish Human Rights Offenses » (1999) 12:2 NY Int'l L Rev 1.

²⁵ Pour l'intéressante étude du cas de la *Lord's Resistance Army* en Ouganda, voir Cecily Rose, « Looking Beyond Amnesty and Traditional Justice and Reconciliation Mechanisms in Northern Uganda: A Proposal for Truth-Telling and Reparations » (2008) 28:2 BC Third World LJ 345.

²⁶ Voir à ce sujet l'article William A Schabas, « Amnesty, the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission and the Special Court for Sierra Leone » (2004-2005) 11:1 UC Davis J Int'l L & Pol'y 145 à la p 166 [Schabas, « Amnesty »].

²⁷ Wiebelhaus-Brahm, *supra* note 11 à la p 147.

²⁸ La question pourrait être posée plus largement : la dissuasion existe-t-elle en matière de violations massives et systématiques de droits humains?

²⁹ Sesay, *supra* note 10 à la p 28.

climat politique peut être instable³⁰. Les CVR peuvent alors être mises sur pied dans la poursuite d'objectifs politiques, par exemple en ciblant le parti défait d'une guerre civile et en le rendant responsable de l'éclatement du conflit et des violations massives des droits humains. Cela peut ensuite contribuer à l'irruption de tensions dans la population³¹, ce qui complique le travail des commissaires et des autres artisans des CVR. La complexité des conflits sur lesquels portent les CVR fait aussi en sorte que certaines peuvent occulter le sort de minorités ethniques ou religieuses, un danger particulièrement vif sur le continent africain³². Il semble donc clair que le contexte duquel émergent les CVR a une importance marquée et peut contribuer à leur stagnation, ou du moins à la limitation de leurs effets positifs. Il apparaît que si ces limites rendent le travail des CVR plus ardu, elles rendent leur existence et la bonne conduite de leur mandat d'autant plus nécessaires. L'étude des cas de deux CVR mises en place en Afrique permettra de mieux saisir la portée des limites des CVR, tout en traçant des pistes de réflexion sur la façon de mener à bien la CVR en cours en Côte d'Ivoire. Notons à titre indicatif que l'utilisation des CVR est liée à plusieurs autres débats qui n'ont pas été traités ici. Les questions de la légitimité de la réconciliation comme forme de justice et de la possibilité d'instaurer la réconciliation au lendemain de conflits violents, bien qu'elles revêtent un intérêt certain et important, relèvent d'études sociologiques qu'il serait confus d'intégrer au présent article. Les conclusions tirées gagneront à être éclairées à la lumière de ces débats pour profiter d'une nécessaire approche pluridisciplinaire dans l'étude des effets de mécanismes juridiques, tout particulièrement en justice transitionnelle.

B. Les CVR en application dans l'Ouest africain

La combinaison de la division de l'Afrique entre les puissances coloniales, de la prolifération des armes durant la Guerre froide et de la complexification de l'ordre international après la désintégration du bloc communiste a eu pour incidence de multiplier les conflits interethniques africains. De fait, la décennie 1990 a vu les puissances mondiales réduire leur implication dans les problématiques de développement international, n'y trouvant plus l'intérêt à courtiser des alliés dans un système bipolarisé. La géopolitique d'Afrique de l'Ouest, réunissant des acteurs étatiques et non étatiques surarmés, allait faire montre de ces nouvelles dynamiques de l'ordre international et devenir une véritable poudrière. Des guerres aux contours mal définis, mêlant enjeux civils et transfrontaliers, ne trouveront leurs issues qu'au tournant du troisième millénaire. L'étude des cas du conflit sierra-léonais et de la guerre civile libérienne permettra de déterminer certains des facteurs entrant en jeu dans les guerres civiles et les processus de reconstruction africains, incluant la Côte d'Ivoire. En effet, les conflits et les problématiques sociales, particulièrement les

³⁰ Ce point d'importance est soulevé dans plusieurs documents, notamment Matingai V S Sirleaf, « Regional Approach to Transitional Justice? Examining the Special Court for Sierra Leone and the Truth and Reconciliation Commission for Liberia » (2009) 21:2 Fla J Int'l L 209 à la p 217.

³¹ Freeman, *supra* note 4 à la p 28.

³² Abraham Korir Sing'Oei et Laura A Young, « Left Behind: Minority Rights, Transitional Justice and Lessons for Kenya » (2010-2011) 5:1 Interdisciplinary Journal of Human Rights Law 49.

groupes touchés par les violences, sont similaires dans les trois cas étudiés. La suite des conflits sierra-léonais et libérien permettent d'étudier plusieurs enjeux controversés relatifs à l'application de la CVR en justice transitionnelle qui s'avéreront utiles dans les recommandations formulées aux commissaires ivoiriens ainsi qu'au gouvernement. Les issues de ces deux conflits et les démarches de réconciliation enclenchées subséquentement permettront aussi de tracer des pistes de comparaison avec la CVR ivoirienne dans l'objectif d'établir de quelle façon la transition post-conflit devrait être menée par le gouvernement ivoirien³³.

1. ÉTUDE DES CAS SIERRA-LÉONAI ET LIBÉRIEN

Au lendemain de la Guerre froide, les forces du Libéria de Charles Taylor tentent d'envahir la Sierra Leone et de prendre le contrôle de ses ressources naturelles. La région sera déstabilisée pendant cinq années par des affrontements entre l'armée sierra-léonaise et les milices libériennes. L'*Accord d'Abidjan* de 1996, qui devait garantir le retour à la stabilité et prévoyait déjà la mise sur pied d'une CVR³⁴, sera inefficace et, un an plus tard, un coup d'État militaire replongera la Sierra Leone dans le chaos. Les nouvelles autorités se lient aux forces de Taylor et feront régner la terreur sur les populations civiles jusqu'en 1999, dans ce qui seront les moments les plus durs du conflit sierra-léonais. Le projet de CVR est tué dans l'œuf. La signature des *Accords de Lomé* de 1999³⁵ ralentira les confrontations, mais elles se poursuivront jusqu'en 2002. Parallèlement, à partir de 1999, plusieurs groupes rebelles émergent au Libéria et remettent en cause l'autorité de Taylor. Les habitants des villes prises par les factions rebelles sont victimes de violations massives des droits humains. Les forces dirigées par Taylor commettent aussi plusieurs crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui valurent au dirigeant libérien un mandat de la Cour pénale internationale. Le conflit prit fin en 2003 après l'intervention d'acteurs multilatéraux, particulièrement la mission onusienne de maintien de la paix et de la CEDEAO. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies reconduit périodiquement la mission des Nations Unies au Libéria, l'UNMIL, qui stabilise la région depuis³⁶. Au lendemain des deux conflits, des CVR furent mises sur pied par chacun des gouvernements en place³⁷. Une analyse de ce en quoi elles consistaient, de leurs procédures et des conclusions auxquelles elles sont arrivées permettra de poser un regard éclairé sur les processus de réconciliation après des guerres civiles en Afrique.

³³ Cette démarche par étude comparée a été éprouvée dans plusieurs ouvrages, voir entre autres Amadu Sesay et al, *Post-war Regimes and State Reconstruction in Liberia and Sierra Leone*, Dakar, Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique, 2009 [Sesay et al].

³⁴ *Peace Agreement between the Government of the Republic of Sierra Leone and the Revolutionary United Front of Sierra Leone*, 30 novembre 1996, Doc off CS, 51^e année, Annexe, S/1996/1034 (1996) [*Accord d'Abidjan*].

³⁵ *Peace Agreement between the Government of the Republic of Sierra Leone and the Revolutionary United Front of Sierra Leone*, 3 juin 1999, Doc off CS, 54^e année, Annexe, S/1999/777 (1999) [*Accords de Lomé*].

³⁶ Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), « Historique » (5 décembre 2011), en ligne : MINUL <<http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unmil/background.shtml>>.

³⁷ Pour une description comparative des caractéristiques de ces deux CVR, voir l'annexe I.

Établie dès 2002, la CVR sierra-léonaise était posée comme une condition nécessaire à la signature des *Accords de Lomé*. Dans un mandat très large, elle visait à : « *create an impartial historical record of violations and abuses of human rights and international humanitarian law related to the armed conflict in Sierra Leone* »³⁸. La CVR tient des audiences publiques, peut contraindre des témoins ou des personnes incriminées à venir témoigner et peut rendre publics des témoignages³⁹. La CVR libérienne, aussi mise sur pied dès la fin du conflit en 2005, avait pour sa part comme mandat de promouvoir la paix, la sécurité, l'unité et la réconciliation nationale en investiguant les violations de droits humains encourues durant la guerre civile⁴⁰. Elle est aussi dotée du pouvoir de contraindre des citoyens à témoigner et de rendre toutes ses conclusions publiques. Son mandat prévoit même que les commissaires émettent des recommandations au gouvernement dans le but d'une poursuite à long terme de ses objectifs après le démantèlement de la CVR. Il ne fait aucun doute que ces initiatives parallèles, inspirées de l'exemple de la fin de l'apartheid en Afrique du Sud, constituent des outils juridiques novateurs et porteurs d'espoir pour une facilitation des processus de reconstruction des États africains. Plusieurs enjeux ont été soulevés dans la doctrine suite à la création ou à l'émission des rapports des deux commissions. L'analyse qui suit, si elle ne se veut pas exhaustive, vise à identifier les éléments récurrents qui pourraient s'avérer utiles dans l'étude du cas ivoirien.

La question de la coordination de la CVR sierra-léonaise avec le processus parallèle de justice pénale, établi par le Conseil de sécurité des Nations Unies suite à l'approbation du gouvernement, a engendré une littérature particulièrement abondante⁴¹. Schabas argue que les deux institutions, bien qu'elles soient situées dans la même ville et requièrent la participation des mêmes acteurs, peuvent travailler parallèlement de façon efficace puisque leurs mandats sont complémentaires. Les avantages de l'usage des deux perspectives, l'une axant sur l'imputabilité et la responsabilité et l'autre mettant l'accent sur la réconciliation et le dialogue entre les victimes et les responsables de violations de droits humains, permet selon Schabas de réaliser plus rapidement les objectifs de la justice transitionnelle et de la reconstruction des institutions étatiques⁴². Tejan-Cole confronte ces arguments avec scepticisme. S'il reconnaît que la superposition des deux formes de justice pourrait permettre de combiner leurs avantages et accélérer la démarche transitionnelle, il montre toutefois que la CVR sierra-léonaise et le Tribunal spécial pour la Sierra

³⁸ Zoe Dugal, « “Witness to the Truth”: The TRC of Sierra Leone – An Overview » dans Lansana Gerbie, dir, *Rescuing a Fragile State: Sierra Leone 2002-2008*, Waterloo, Presses de l'Université Wilfrid Laurier, 2009 à la p 29.

³⁹ *Loi sur la Commission Vérité et Réconciliation*, Supplément à la Sierra Leone Gazette vol CXXXI, no 9, 20 février 2000, article 7.

⁴⁰ Libéria, Assemblée législative nationale transitionnelle, *Le mandat de la Commission Vérité et Réconciliation du Libéria*, 2005, art IV [Assemblée du Libéria].

⁴¹ Pour un bon résumé des enjeux, se référer aux deux textes : William A Schabas, « A Synergistic Relationship: The Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission and the Special Court for Sierra Leone » (2004) 15:1-2 *Crim LF* 3 [Schabas, « Synergistic Relationship »] et Abdul Tejan-Cole, « The Complementary and Conflicting Relationship Between the Special Court for Sierra Leone and the Truth and Reconciliation Commission » (2003) 6 *Yale Human Rts & Dev LJ* 139 [Tejan-Cole, « Complementary and Conflicting »].

⁴² Schabas, « Synergistic Relationship », *supra* note 41 à la p 54.

Leone auraient profité d'une plus grande collaboration. Cette collaboration aurait toutefois dû être faite de façon à conserver l'indépendance des deux institutions, évitant ainsi de miner leur crédibilité au sein de la population⁴³.

Un deuxième enjeu pertinent peut être retiré de l'expérience d'Afrique occidentale dans le domaine des CVR. La collaboration entre la CVR libérienne et l'ONG américaine *Advocates for Human Rights* a permis à la CVR d'étendre ses activités au-delà des frontières nationales libériennes et de gagner ainsi en efficacité⁴⁴. Le *Diaspora Project* a été une initiative innovante qui a fait en sorte que davantage d'acteurs ont pu être engagés dans la réconciliation. Ce point nécessite deux niveaux d'analyse. D'une part, des États étrangers, particulièrement les États-Unis, ont été impliqués dans le conflit et la participation des Libériens émigrés était voulue pour obtenir une perspective globale des conditions nécessaires à la réconciliation. Les diasporas de pays d'Europe ont aussi été sollicitées. Leur participation a permis de trouver d'autres sources de financement pour la CVR ainsi que pour d'éventuelles réparations. D'autre part, l'initiative libérienne visait à engager les réfugiés dans les pays avoisinants d'Afrique de l'Ouest qui avaient quitté le pays en réaction aux violences. Les commissaires tentaient par là de prévenir les conflits qui risquaient de survenir au retour des réfugiés si ceux-ci n'avaient pas pris part au processus de justice transitionnelle. Plusieurs autres éléments sont à considérer pour obtenir un portrait révélateur des deux CVR permettant de mener une étude comparative. Ceux-ci sont ici incorporés à trois paramètres décrivant les leçons à tirer des processus de justice transitionnelle sierra-léonais et libérien.

2. LES LEÇONS À TIRER DES CVR D'AFRIQUE DE L'OUEST

Ne se contenter que d'une appréciation de la valeur théorique des CVR ouest-africaines serait toutefois une erreur marquée. L'examen des enjeux entourant les CVR sierra-léonaise et libérienne sous trois perspectives permettra d'établir des paramètres de comparaison avec la jeune initiative analogue ivoirienne. Nous examinerons le cadre institutionnel, les effets sociaux des CVR et leur coordination avec les autres mécanismes transitionnels.

Le succès des CVR repose en majeure partie sur la perception que le public, les victimes et les acteurs du conflit en ont. L'origine institutionnelle des CVR joue à ce titre un rôle crucial. Rigby montre que c'est en partie du fait qu'elles émanaient de décrets présidentiels, qui ne revêtent pas la même légitimité que les actes parlementaires, que les CVR d'Argentine, du Chili et de l'Uruguay n'ont montré que de faibles résultats⁴⁵. Au contraire, la CVR sud-africaine fut mise sur pied par les représentants du peuple et s'est ainsi vue dotée d'une certaine légitimité qui rendit les

⁴³ Tejan-Cole, « Complementary and Conflicting », *supra* note 41 à la p 157.

⁴⁴ À ce sujet, consulter Laura A Young et Rosalyn Park, « Engaging Diasporas in Truth and Reconciliation Commissions: Lessons from the Liberia Truth and Reconciliation Commission Diaspora Project » (2009) 3:3 *International Journal of Transitional Justice* 341.

⁴⁵ Andrew Rigby, *Justice and Reconciliation: After the Violence*, Boulder, Publications Lynne Rienner, 2001 à la p 124.

citoyens plus enclins à témoigner. Dans les cas sierra-léonais et libérien, la création d'une CVR était prévue dans les accords de paix suivant les guerres civiles et leur légitimité a été renforcée par des actes législatifs définissant les contours et procédures des commissions. La CVR libérienne a aussi renforcé sa légitimité en faisant l'objet d'une loi parlementaire⁴⁶. Cela a contribué à faire accepter le processus réconciliateur chez la population⁴⁷. Pour la CVR sierra-léonaise, le manque de coordination avec d'autres institutions a toutefois semblé nuire au succès de l'entreprise. Des partenariats avec davantage d'organisations nationales, qui émanent souvent des groupes locaux et sont acceptés par la population, auraient publicisé la CVR et l'auraient rendue plus accessible. De même, la mise sur pied parallèle à la Commission d'un tribunal spécial a aussi posé des obstacles au bon déroulement de la Commission. Les présumés auteurs de violations craignaient que leur témoignage ne soit retenu contre eux dans un procès qui suivrait la CVR⁴⁸. De plus, les dirigeants de groupes rebelles et les autres acteurs importants des conflits faisaient souvent l'objet d'un procès devant la Cour spéciale, ce qui remettait en question l'efficacité et la raison d'être de la CVR dans la population. C'est une véritable « crise de confiance »⁴⁹ que la juxtaposition des procédures pénales à la démarche réconciliatrice a occasionnée pour la CVR sierra-léonaise. Dans l'ensemble de ces démarches, les instances responsables de l'édification d'une CVR doivent aussi s'assurer de définir clairement le mandat dont elle serait investie ainsi que les objectifs qu'elle poursuit, par exemple en décrivant ce que signifie la réconciliation entre deux groupes sociaux⁵⁰.

Une autre série de paramètres d'ordre social entrent en ligne de compte dans l'évaluation des CVR sierra-léonaise et libérienne. Dans les deux cas, les CVR ont porté une attention particulière à différents groupes sociaux vulnérables, victimes des conflits civils. La CVR sierra-léonaise a consacré une importante partie de ses ressources à la sollicitation des témoignages des enfants et au soutien psychologique. Ces initiatives se recadrent dans l'objectif global d'assurer un meilleur accès à la justice pour les enfants, à la fois acteurs et victimes des conflits, dont les intérêts ne sont que rarement défendus dans les périodes transitionnelles⁵¹. Les responsables de la CVR ont conséquemment formé des partenariats avec des organisations locales et internationales luttant pour les droits des enfants et ont prévu les déplacements des commissaires de façon à accéder aux témoignages d'enfants même dans les zones reculées de la Sierra Leone⁵². Pareillement, la CVR libérienne a axé une partie de son

⁴⁶ Assemblée du Libéria, *supra* note 40.

⁴⁷ Ryota Jonen, « Role of Reconciliation in Post-Conflict Liberia » (2000) 32:4 *Peace Research* 41 à la p 48.

⁴⁸ Ces difficultés avaient été entrevues, par exemple dans Lansana Gberie, « Briefing: The Special Court of Sierra Leone » (2003) 102:409 *African Affairs* 637 à la p 648.

⁴⁹ Schabas, « Amnesty », *supra* note 26 à la p 163. Le même argument est développé dans Sirleaf, *supra* note 30 à la p 223.

⁵⁰ Laurel E Fletcher, « Institutions From Above and Voices From Below: A Comment on Challenges to Group-Conflict Resolution and Reconciliation » (2009) 72:2 *Law & Contemp Probs* 51 à la p 53.

⁵¹ Denise M Groves, « Child Soldiers and the Transition to Peace » (2000) 6:4 *National Security Studies Quarterly* 47.

⁵² Sesay et al, *supra* note 33 à la p 31.

mandat sur les violations massives de droits humains à l'endroit des femmes durant le conflit armé. L'examen de la CVR sierra-léonaise montre aussi que la réussite des projets de justice transitionnelle dépend du soutien que leur prodiguent les élites des différents groupes sociaux. Mais encore faut-il que ces élites soient les bonnes. La doctrine souligne en effet que « *power elites are likely to continue the destructive neo-patrimonial and shadow state practices* »⁵³. La CVR doit donc chercher le soutien des élites locales bénéfiques, non-engagées dans les conflits, sans toutefois leur attribuer une importance démesurée, au risque de mettre en danger le processus de réconciliation en stigmatisant certains groupes sociaux.

On ne peut extirper les CVR du contexte post-conflit transitionnel duquel elles émergent. Une appréciation complète des CVR doit se faire à la lumière du processus global de reconstruction étatique. Le récit de l'émergence des CVR en Sierra Leone et au Libéria montre qu'elle survient alors que la structure étatique est dysfonctionnelle. Si elle ne s'accompagne pas d'une refonte durable du système judiciaire, la CVR ne sera qu'un « *short-term palliative that does not address the substantive and long-term needs in the post-conflict dispensation* »⁵⁴. Une restructuration des forces armées, souvent fractionnées en groupes rebelles ou en milices ayant pris part aux hostilités, est aussi nécessaire pour assurer une transition durable⁵⁵. Le cas du Libéria montre bien que la complexité des situations post-conflit fait en sorte qu'une pluralité d'acteurs, notamment des ONG, des agences onusiennes, des gouvernements étrangers et des donateurs privés, peuvent participer à la reconstruction des institutions juridiques et politiques du pays. Celle-ci peut alors se faire conjointement avec des buts à plus long terme et viser à la fois des objectifs de réconciliation et de protection des groupes vulnérables, mais aussi la stimulation du marché de l'emploi, surtout chez les jeunes, l'édification d'un système d'éducation universel, tout cela dans une perspective de réduction des effets néfastes de la pauvreté et de consolidation de la paix. La CVR sierra-léonaise peut à ce titre faire figure de modèle, puisque ses commissaires ont émis des recommandations à portée globale aux autorités exécutives et législatives, visant à renforcer la gouvernance et à encadrer l'action du gouvernement, s'attaquant ainsi aux racines du conflit civil. La démarche réconciliatrice peut bénéficier dans ces sphères d'une collaboration du gouvernement avec ces acteurs internationaux, par exemple en examinant les possibilités de faire des transferts de droits, c'est-à-dire d'incorporer des éléments d'ordres juridiques nationaux externes dans le droit ivoirien pour accélérer la reconstruction des institutions de justice. La question des réparations à accorder aux victimes synthétise aussi bien les problèmes qui se posent aux régimes en reconstruction. Comme les autorités ne possèdent souvent pas les moyens d'accorder des compensations ou des réparations aux victimes d'abus, celles-ci peuvent se

⁵³ Les élites du pouvoir et les acteurs de guerre sont susceptibles de perpétuer le néo-paternalisme destructeur et les pratiques corruptives de l'État [notre traduction]. *Ibid* à la p 18.

⁵⁴ Sesay, *supra* note 10 à la p 46.

⁵⁵ Morten Bøås et Karianne Stig, « Security Sector Reform in Liberia: An Uneven Partnership without Local Ownership » (2010) 4:3 *Journal of Intervention and Statebuilding* 285 à la p 296.

désintéresser des activités de la CVR⁵⁶. La pauvreté et, plus largement, les besoins pressants des gouvernements en transition, comme la mise sur pied d'une nouvelle armée ou les opérations d'urgence, posent des obstacles au succès des CVR en limitant la quantité de ressources pouvant leur être attribuée.

Il est ici important de souligner que chaque processus transitionnel a ses particularités et doit être adapté aux conditions nationales. La reconstruction post-conflit n'est pas une série de mécanismes disparates applicables dans toutes les situations (garantie des besoins de bases, gestion de crise, rétablissement des établissements de santé, reconstruction de l'armée ou des institutions de justice, mise sur pied d'un gouvernement, pour ne donner que quelques exemples). Ceux-ci s'entremêlent et leurs objectifs sont complémentaires. La participation des différents groupes sociaux, par exemple des autorités religieuses lorsqu'elles sont prédominantes dans une région, peut influencer la réussite d'une CVR et, dans son ensemble, la bonne conduite de processus de reconstruction de l'État. Il ressort toutefois des études de cas de la Sierra Leone et du Libéria qu'une série de facteurs d'ordre institutionnel, particulièrement les racines juridiques des CVR (un décret exécutif ou un acte législatif sont les deux méthodes les plus souvent utilisées) ainsi que la coordination avec les institutions nationales et internationales, joue un rôle important dans le succès ou l'échec des CVR. Pareillement, des facteurs sociaux, comme la protection de certains groupes vulnérables et la collaboration avec les élites locales sont aussi à prendre en compte dans l'édification d'une CVR. Finalement, et ceci constitue sans doute le facteur le plus déterminant à long terme, la question de la coordination et de la cohérence de la CVR avec d'autres mécanismes entrepris pour reconstruire l'État face à une situation post-conflit est cruciale. L'examen de l'application de ces éléments dans la CVR ivoirienne permettra de tracer des pistes de réflexion et d'apprécier les probabilités du succès de l'entreprise de réconciliation.

II. La CVR ivoirienne : enjeux et vision prospective

A. La crise politique et humanitaire ivoirienne

En octobre 2000, l'élection présidentielle ivoirienne fut remportée par Laurent Gbagbo, défaisant le général Guei dans ce qui se voulait être l'ouverture vers une aire de stabilité politique. Les injustices décriées par l'opposition durant le processus électoral furent toutefois le point d'ancrage de dix ans de conflits violents, opposant les forces d'Alassane Ouattara en contrôle du Nord du pays, aux forces de Gbagbo, installées au Sud. Le 28 novembre 2010, le deuxième tour des élections présidentielles, opposant Gbagbo et Ouattara, raviva les tensions entre les deux groupes. La victoire d'Ouattara fut proclamée par la Commission électorale

⁵⁶ Issaka K Souaré, « Le dilemme de la justice transitionnelle et la réconciliation dans les sociétés post-guerre civile : les cas du Libéria, de la Sierra Leone et de l'Ouganda » (2008) 39:2 *Études internationales* 205 à la p 220.

indépendante, mais fut rapidement remise en doute par le Conseil constitutionnel, la plus haute juridiction ivoirienne dont les membres étaient tous des proches du régime de Gbagbo⁵⁷. Rapidement toutefois, suivant l'initiative du représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire moins d'une semaine après les élections, la communauté internationale reconnut la légitimité de la victoire d'Alassane Ouattara. Le Conseil constitutionnel, dont l'instrumentalisation par le gouvernement devenait de plus en plus évidente, proclama toutefois la victoire de Gbagbo et lui confia la formation d'une nouvelle équipe dirigeante. Devant le refus de Gbagbo de céder le pouvoir, la communauté internationale mit en œuvre des pressions diplomatiques et financières dont les résultats furent somme toute limités. Parallèlement, les forces de Gbagbo s'opposèrent rapidement à celles d'Ouattara, ces dernières lançant une offensive vers les régions contrôlées par le régime défait. Les manifestations pro-Ouattara furent systématiquement réprimées dans le sang par les forces de sécurité fidèles à Gbagbo. Le conflit armé non-international dura six mois et causa la mort de plus de 3 000 civils selon les ONG et les journalistes sur place⁵⁸. La situation se stabilisa en mai, un mois après la capture de Gbagbo, quand les forces d'Ouattara contrôlèrent Abidjan et l'ensemble du pays.

Le 28 septembre 2011, le nouveau gouvernement confirma l'initiative qu'il avait démarrée au mois de juillet en lançant la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) de Côte d'Ivoire. Dirigée par l'ex-premier ministre, Charles Konan Banny, la CDVR a un mandat de deux ans consistant à « élaborer une typologie des violations des droits de l'homme susceptibles d'être l'objet de ses délibérations »⁵⁹ et à « rechercher la vérité et situer les responsabilités sur les événements sociopolitiques nationaux passés et récents »⁶⁰. Ses contours sont laissés flous, les décrets présidentiels la mettant sur pied ne précisant pas quels seront ses pouvoirs ni comment ses opérations se dérouleront⁶¹. Deux mois plus tard, en novembre 2011, Gbagbo fut remis à la Cour pénale internationale (CPI). Depuis, la CDVR a étendu ses actions, intégrant une variété de mouvances politiques internes et de la société civile et d'organisations internationales (CEDEAO, la Banque mondiale et l'ONU, notamment) et établissant des plateformes à l'extérieur du pays⁶². Ces

⁵⁷ Thomas J Bassett et Scott Straus, « Defending Democracy in Côte d'Ivoire: Africa Takes a Stand » (2011) 90:4 Foreign Affairs 130 à la p 133 [Basset et Strauss].

⁵⁸ Human Rights Watch, « *They Killed Them like It Was Nothing* »: *The Need for Justice for Côte d'Ivoire's Post-Election Crimes*, octobre 2011, en ligne : Human Rights Watch <<http://www.hrw.org/reports/2011/10/05/they-killed-them-it-was-nothing>> [Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire's Post-Election Crimes*] et British Broadcasting Company (BBC), « Ivory Coast gets truth and reconciliation commission », News Africa (28 septembre 2011), en ligne : BBC <<http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-15086829>>.

⁵⁹ Conseil des Ministres, *Ordonnance no 2011-167 du 13 juillet 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation*, 2011, art 5.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Ce flou a d'ailleurs été décrié par les ONG, voir par exemple International Crisis Group, « A Critical Period for Ensuring Stability in Côte d'Ivoire » (1^{er} août 2011), en ligne : Africa Report n°176 <<http://www.crisisgroup.org/en/regions/africa/west-africa/cote-divoire.aspx>> [International Crisis Group].

⁶² Info Abidjan.net, « Commission Dialogue-Vérité et Réconciliation » (2012), en ligne : Abidjan.net <<http://news.abidjan.net/dossiers/dossier.asp?ID=1554>>.

initiatives importantes ne doivent pas occulter le fait que l'ombre de la guerre civile a continué de planer sur les travaux de la Commission. Les installations des policiers et militaires furent régulièrement visées par des attaques à partir du début de l'année 2012⁶³. Ces violences, ajoutées aux tensions à la frontière avec le Ghana et au fait que des responsables du régime de Gbagbo sont encore pourchassés par le régime, témoignent des dangers et de l'instabilité qui guettent les travaux de la Commission.

Le conflit civil ivoirien a fait ressortir une série de problématiques sociales et juridiques dont l'analyse permettra de mieux apprécier les difficultés auxquelles la CDVR est confrontée. Premièrement, il appert que la Côte d'Ivoire se trouve aujourd'hui dans une situation politique similaire en plusieurs points à celle connue à l'issue des conflits sierra-léonais et libérien. Le peuple ivoirien sort d'une période d'instabilité datant de plus de dix ans, qui a miné la confiance de la population dans les institutions publiques. Cette instabilité politique a conduit les différents gouvernements à consacrer davantage de ressources à la consolidation de leur pouvoir qu'à la mise sur pied des infrastructures nécessaires au développement. Human Rights Watch (HRW) soulève que l'importance accordée aux élections et aux enjeux politiques par les gouvernements Gbagbo et Ouattara ainsi que par leurs partenaires internationaux a eu pour effet d'occulter certaines problématiques sociales nécessitant une intervention des institutions nationales et internationales, comme le désarmement des milices ayant pris part au conflit⁶⁴, la corruption, la propagation du banditisme dans le pays et les conflits locaux sur l'appropriation des terres⁶⁵. Ces facteurs internes contribuent à l'instabilité, mais sont souvent ignorés au vu des enjeux électoraux. La gestion politisée et réactionnaire des affaires publiques sous le régime de Gbagbo a causé d'autres problèmes qui accentueront les difficultés posées à la reconstruction du pays. Entre autres, le fait que les prisons soient surpeuplées et mal équipées, que le système judiciaire soit inefficace et qu'il ne respecte que partiellement les droits des accusés témoignent des effets de la mauvaise gouvernance sur les institutions étatiques⁶⁶.

Les ONG ayant publicisé le conflit civil ivoirien ont aussi accordé une importance particulière aux violations des droits humains à l'endroit des femmes et des enfants. Le rapport de HRW documente l'utilisation de la violence sexuelle, des viols et de la mutilation des organes génitaux, par les forces de Gbagbo et celles d'Ouattara sur des civils⁶⁷. Le même rapport de HRW souligne que lors des attaques des groupes armés sur les villages, les enfants étaient, au même titre que les autres

⁶³ Penelope Chester, « As Côte d'Ivoire Recovers, Violence Persists » (17 octobre 2012), en ligne : UN Dispatch <<http://www.undispatch.com/as-cote-divoire-recovers-violence-persists>>.

⁶⁴ Romain Potocki, « À Abidjan, avec les soldats égarés de l'ex-rébellion » (11 décembre 2011), en ligne : Le Monde <http://www.lemonde.fr/afrique/infographie/2011/12/10/a-abidjan-avec-les-soldats-egares-de-l-ex-rebellion_1609987_3212.html> et Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire's Post-Election Crimes*, *supra* note 58.

⁶⁵ Human Rights Watch, *World Report 2011: Côte d'Ivoire*, (janvier 2011), en ligne : World Report 2011 <<http://www.hrw.org/en/world-report-2011/c-te-divoire>> [Human Rights Watch, *World Report 2011*].

⁶⁶ United States Department of State, *2010 Human Rights Report: Côte d'Ivoire*, (8 avril 2011), en ligne : 2010 Country Reports on Human Rights: Côte d'Ivoire <<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2010/af/154342.htm>> [United States Department of State].

⁶⁷ Human Rights Watch, *World Report 2011*, *supra* note 65.

civils, visés par les violences⁶⁸. Tout comme les problématiques politiques analysées plus haut, les violations de droits humains touchant les femmes et les enfants durant le conflit sont à recadrer dans un bilan peu reluisant de leur protection sous le régime Gbagbo. En effet, du département d'État américain à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), nombre d'organismes gouvernementaux, supranationaux ou non gouvernementaux décrivent l'exploitation des femmes et des enfants au travail⁶⁹, la violence domestique touchant les femmes⁷⁰, la traite d'enfants, l'utilisation d'enfants dans les groupes armés ou encore les abus sexuels dont ils sont victimes, problématiques qui ont été exacerbées lors du violent conflit post-électoral⁷¹. Si ces problèmes ont refait surface lors du conflit post-électoral, on voit que n'en attribuer les causes qu'aux enjeux politiques serait ignorer le lourd passé ivoirien quant aux violations des droits fondamentaux. Le conflit a aussi eu des effets transfrontaliers, engendrés principalement par l'important nombre de personnes déplacées, certaines de force, d'autres tentant de fuir les massacres. L'International Crisis Group argue que ces flots de réfugiés pourraient avoir des effets catastrophiques sur la stabilité politique des pays avoisinants qui auraient accueilli plus de 200 000 réfugiés ivoiriens, la plupart prenant la direction du fragile Libéria⁷².

Finalement, il ressort de l'étude de la situation ivoirienne que plusieurs facteurs juridiques devront être pris en compte par le nouveau gouvernement pour la bonne conduite du processus transitionnel. Bien que les informations disponibles sur la forme que prendra le rapport de la CDVR ivoirienne ne soient encore que partielles, il semble que dans l'amorce du processus, aucune charge n'avait été retenue contre les forces dirigées par Ouattara⁷³. Le transfert de Gbagbo vers La Haye et sa comparaison devant la CPI ont aussi amené certains observateurs à se questionner sur les impacts du recours aux instances internationales sur le processus de réconciliation enclenché par le gouvernement Ouattara⁷⁴. Les procédures ont démarré en novembre 2012 et Gbagbo a comparu devant la Cour au mois de février 2013⁷⁵. Il ressort de cette analyse des enjeux entourant la crise politique ivoirienne que si d'une part elle a fait ressurgir des problèmes concernant la bonne conduite du gouvernement et la protection des droits humains datant d'avant l'irruption du conflit, elle a aussi causé des problèmes nouveaux, notamment la présence et l'importance prise par des milices armées. La portée de ces problèmes et leurs impacts sur le travail de la CDVR seront mieux compris une fois comparés aux cas analogues de la Sierra Leone et du Libéria.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), *Situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire : 8^e rapport*, juin 2007, en ligne : Haut-Commissariat aux droits de l'homme <<http://www.ohchr.org/FR/Countries/AfricaRegion/Pages/ONUCIHRReports.aspx>>.

⁷⁰ United States Department of State, *supra* note 66.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² International Crisis Group, *supra* note 61.

⁷³ Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire's Post-Election Crimes*, *supra* note 58.

⁷⁴ Théophile Kouamouo, « La CPI, auxiliaire de la dictature » (30 novembre 2011), en ligne : Courrier international <<http://www.courrierinternational.com/article/2011/11/30/la-cpi-auxiliaire-deladictature>>.

⁷⁵ Cour pénale internationale, « Les juges de la CPI décident que Laurent Gbagbo est apte à participer aux procédures » (2 novembre 2012) en ligne : Communiqué de presse <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr849.aspx>.

B. La CDVR ivoirienne : assurer la réconciliation et participer à la transition

En plus de l'ex-premier ministre Banny, la CDVR ivoirienne est formée de trois vice-présidents et de sept commissaires représentant différentes régions du pays⁷⁶. Son mandat est établi pour deux ans. Bien que la bonne conduite de ses activités ait rencontré des problèmes financiers, la CDVR jouit d'un large appui dans la communauté internationale, profitant de l'aide, de l'expertise et de dons de plusieurs origines. Des institutions onusiennes⁷⁷ ainsi que l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)⁷⁸ ont porté assistance à l'entreprise. L'appréciation de la CDVR ivoirienne à la lumière des enjeux soulevés dans les sections précédentes se fera en deux temps. Tout d'abord, deux enjeux de la justice réconciliatrice faisant débat chez les auteurs, les amnisties et le rôle des réparations, seront traités en lien avec l'initiative du gouvernement Ouattara. Par la suite, les effets des problématiques découlant du conflit post-électoral sur la CDVR seront analysés et comparés aux similarités observées dans les cas sierra-léonais et libérien. Ici, les enjeux entourant la CDVR seront abordés en trois temps, successivement d'une perspective institutionnelle et sociale pour finalement être recadrée dans les enjeux globaux de transition.

1. LE CAS IVOIRIEN ET LES ENJEUX THÉORIQUES DES CVR

La CDVR ivoirienne devait, avant d'entamer véritablement ses procédures⁷⁹, se positionner sur différents débats entourant la réconciliation comme forme de justice transitionnelle. Tout d'abord, puisque les textes de loi habilitants sont imprécis, les commissaires doivent déterminer s'ils octroieront ou non des amnisties aux personnes reconnues responsables de violations de droits humains ou d'autres crimes majeurs. L'enjeu est de taille. Exclure les amnisties signifierait imposer un important fardeau au système de justice et au système carcéral de la Côte d'Ivoire. Cela pourrait se traduire par davantage de violations de droits humains en lien avec les conditions de détention, ce qui pourrait causer encore plus d'instabilité dans le pays. De plus, sachant qu'ils risquent de se voir infliger des peines, certains citoyens responsables de crimes pourraient ne pas venir témoigner, ce qui mettrait en danger tout le processus de réconciliation entamé avec la CDVR. Toutefois, octroyer des amnisties à tout vent pourrait aussi causer une perte de légitimité de la CDVR ivoirienne et amener des critiques similaires à celles formulées à l'endroit de la CVR sud-africaine⁸⁰. Schabas a

⁷⁶ Les amateurs de football européen noteront que Didier Drogba, capitaine de l'équipe nationale de football ivoirienne, représente la diaspora ivoirienne dans les travaux de la Commission.

⁷⁷ A Dedi, « CDVR/ Pour une bonne gestion de la crise ivoirienne : Le PNUD vole au secours de Banny » (29 octobre 2011), en ligne : Abidjan.net <<http://news.abidjan.net/h/415178.html>>.

⁷⁸ P Y, « Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation ivoirienne/ L'Uemoa fait un don de 2 milliards » (31 mai 2011), en ligne : Abidjan.net <<http://news.abidjan.net/h/400401.html>>.

⁷⁹ Notons que les informations disponibles sur l'avancement des procédures de la CDVR sont partielles. En date du 4 février 2012, la CDVR était toujours en phase préparatoire.

⁸⁰ Voir par exemple Lorna McGregor, « Individual Accountability in South Africa: Cultural Optimum or Political Facade? » (2001) 95:1 AJIL 32 à la p 34.

développé un argument permettant de concilier les deux positions. Il souligne ceci : « *a defence of the practice [of amnesty] in some circumstances should not be viewed as a justification of amnesty under all circumstances* »⁸¹.

Partant de cette assertion, il semble possible d'adopter une position mitoyenne dans l'octroi d'amnisties par la CDVR et dans le débat plus large de la relation entre imputabilité et réconciliation. En effet, compte tenu du piètre état des infrastructures carcérales et de la lenteur du système judiciaire, la CDVR ivoirienne ne peut exclure le recours aux amnisties pour les crimes mineurs et même pour certaines violations de droits humains ne revêtant pas un caractère systématique et massif. Toutefois, celle-ci, pour assurer sa crédibilité, sa légitimité et une certaine forme d'imputabilité, doit aussi utiliser des procédures pénales, que ce soit en ayant recours des institutions nationales ou internationales. La limitation pourrait être tracée en se basant sur les crimes entrant dans le champ de compétence de la CPI, soit le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression⁸². Octroyer des amnisties dans ces quatre cas pourrait être dommageable pour la crédibilité de la CDVR. La question de la coordination de la CDVR avec la CPI sera approfondie plus loin.

Les commissaires de la CDVR doivent aussi déterminer l'usage qu'ils comptent faire de la discrétion qui leur est laissée par le gouvernement quant à l'octroi de réparations aux victimes de violations de droits humains ou d'autres crimes ayant causé préjudice à des citoyens. Pour cet enjeu, il semble que la situation sociopolitique et économique ivoirienne ne laisse que peu de choix aux dirigeants de la CDVR. En effet, si ceux-ci peuvent attribuer des réparations monétaires ou matérielles aux victimes de crimes, rien n'indique que les criminels ou le gouvernement pourront appliquer les décisions des commissaires et les fournir. Cela ne signifie toutefois pas qu'aucune forme de réparation ne sera mise à la disposition des victimes. En effet, suivant la philosophie des CVR, rendre publiques les violations des droits et établir un contact entre les victimes et leur agresseur constituent en elles-mêmes des formes de réparations. Elles sont peu coûteuses et, de surcroît, contribuent à l'instauration d'un climat réconciliateur. Le texte précité de David C Gray présente une vision intéressante du rôle que peuvent avoir les réparations dans les CVR. Suivant son argumentaire détaillé et pertinent, les commissaires ivoiriens devraient adopter une vision pragmatique des réparations, tout en conservant leur potentiel quant à l'établissement de la paix à long terme⁸³. Les réparations doivent donc garder un caractère essentiellement collectif, mettant l'accent sur la nécessité de dépasser les intérêts individuels pour le bien de la communauté. Rappelons ici qu'au-delà de la prise de position dans ces débats, il est primordial que les commissaires ivoiriens adoptent une position claire et prévisible concernant ces enjeux. Le programme de réparations de la CDVR doit être établi rapidement et rendu public. Au stade actuel des procédures, les documents officiels évoquent la possibilité d'offrir des réparations

⁸¹ Schabas, « Amnesty », *supra* note 26 à la p 166.

⁸² *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3, art 5 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002).

⁸³ Gray, *supra* note 20.

sous plusieurs formes (physiques, matérielles, psychologiques et morales) mais ne mentionnent pas sur quels critères elles seront basées ni de quelle façon elles seront attribuées⁸⁴. L'incertitude entourant sa capacité d'octroyer des amnisties ou des réparations est malsaine, nuit à sa crédibilité et n'encourage pas les victimes ou les responsables de violations de droits humains à avoir recours au processus réconciliateur. Mais, au-delà de ses enjeux d'ordre plus théorique, les responsables de la CDVR ivoirienne doivent aussi s'adapter à une série d'éléments plus pragmatiques. Trois catégories de paramètres seront examinées, reprenant ceux utilisés pour analyser les CVR sierra-léonaise et libérienne : les enjeux institutionnels et sociaux et la cohérence de la CDVR avec les autres mécanismes mis en place par le gouvernement pour assurer la transition du pays.

2. LA CDVR IVOIRIENNE ET LES ENJEUX POST-CONFLIT

En premier lieu, la CDVR ivoirienne a dû s'assurer d'accorder une importance adéquate à deux enjeux d'ordre institutionnel. À la lumière de l'étude des cas sierra-léonais et libérien, il semble que la CDVR ivoirienne aurait pu profiter de la double légitimité acquise du décret présidentiel la mettant en place par une loi émanant du Parlement ivoirien. Si les deux CVR étaient prévues dans les accords de paix et avaient donc une existence légale légitime, le parlement libérien a renforcé celle de sa CVR en l'habilitant dans une loi et en précisant son mandat. Les élections législatives ivoiriennes du 11 décembre 2011 ont montré également que le parlement était fonctionnel et, étant donné que la plupart des députés élus proviennent du parti du président Ouattara, soit le Rassemblement des Républicains (RDR), tout indiquait que le pouvoir législatif serait enclin à codifier la CDVR, ce qui, en plus d'accroître sa légitimité, permettrait de préciser ses méthodes de travail. Cela n'a toutefois pas été fait et la CDVR ne relève encore à ce jour que d'un décret présidentiel. Il s'agit à nos yeux d'une occasion ratée d'en renforcer la crédibilité et les fondations sociologiques au sein de la population. Ce recours aux prérogatives du pouvoir législatif aurait certainement assuré une plus grande diffusion des activités de la CDVR, ainsi qu'une plus grande assurance de l'indépendance politique et financière de la Commission.

Un autre enjeu institutionnel aura son importance dans le succès ou l'échec de la CDVR ivoirienne : la coordination avec la CPI. L'exemple de la Sierra Leone montre clairement que la superposition de procédures pénales et d'une initiative de réconciliation peut finalement être nuisible à la bonne conduite de la transition. Il est toutefois essentiel de mentionner que la nature de la relation entre le processus de réconciliation et le système pénal diffère dans le cas sierra-léonais et dans le cas ivoirien. Dans le premier, il semble que ce soit davantage la création d'un Tribunal spécial parallèle, œuvrant dans les mêmes aires géographiques que la CVR, qui ait posé problème. En prenant en considération le contexte dans lequel évolue la situation ivoirienne, instable, mais certainement en voie d'amélioration, il semble qu'un

⁸⁴ Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation, « Réparations » (3 février 2012), en ligne : <<http://www.cdvr.ci/connaître-l'action-cdvr/reparations.html>>.

recours limité à la CPI, tel qu'amorcé avec la comparution de Laurent Gbagbo à La Haye, pourrait avoir des effets positifs sur tout le processus de reconstruction et de réconciliation. L'utilisation du système pénal de la CPI pour les têtes dirigeantes du conflit armé non-international de 2010-2011 aurait l'avantage de garder la crise ivoirienne et l'entreprise de reconstruction au-devant de l'actualité internationale⁸⁵. Conscientiser la communauté internationale pourrait s'avérer déterminant, puisque la reconstruction des infrastructures ivoiriennes dépend en partie de l'aide internationale⁸⁶. Le fait d'imposer un procès international aux dirigeants en cause dans les violations de droits humains peut également avoir pour effet de véritablement libérer le pays de l'ancien régime et faciliter ainsi le processus réconciliateur. Les responsables de la CVR doivent toutefois s'assurer de conserver la crédibilité de la CDVR même en l'absence des dirigeants des groupes armés ayant été remis à la CPI. Ces initiatives ont aussi ouvert la porte à une étendue du pouvoir d'enquête en Côte-d'Ivoire décidée le 22 février 2012 par la Chambre préliminaire III de la CPI.

En deuxième lieu, la CDVR ivoirienne devra aussi tenir compte d'une série d'enjeux sociaux complexes, mais dont le traitement est nécessaire pour le succès de la réconciliation. La situation des enfants affectés par le conflit est particulièrement préoccupante. Plusieurs ont été victimes de crimes graves ou sont présentement laissés sans ressources. La CDVR aurait pu leur venir en aide de plusieurs façons mais, en date de rédaction de cet article, aucun indice ne pointait vers une telle initiative par la CDVR. Il s'agit d'une faiblesse importante du processus de réconciliation. Tout d'abord, comme l'ont fait les commissaires de la CVR sierra-léonaise, les commissaires ivoiriens auraient pu leur faciliter l'accès aux audiences de la CDVR en se déplaçant, de façon à couvrir le plus de territoire possible. Les dirigeants de la Commission ivoirienne pourraient toujours, suivant les recommandations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), former des partenariats avec des organisations locales travaillant avec les enfants comme des ONG, des écoles ou des centres communautaires pour les encourager à venir témoigner⁸⁷. Les organisations en place pourraient aussi encourager les enfants et les autres groupes souvent mis à l'écart dans les initiatives post-conflit à former des groupes pour faciliter les témoignages et pour améliorer la revendication de leurs droits. L'UNICEF souligne aussi que les enfants devraient avoir accès à du soutien psychologique, ce qui non seulement rendrait leur témoignage plus probant, mais accélérerait aussi le processus de guérison psychologique. La combinaison d'une CDVR accessible et fournissant les ressources nécessaires aux enfants participerait à prévenir un prochain conflit armé en familiarisant les enfants avec un processus de réconciliation. Cette approche est défendue par l'UNICEF sous la forme des trois « P » : participation, protection et prévention⁸⁸. Parallèlement, devant les importantes violations de droits humains dont elles ont été victimes durant le conflit, les

⁸⁵ Le recours à l'instance pénale internationale est notamment défendue dans Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire's Post-Election Crimes*, *supra* note 58.

⁸⁶ Basset et Strauss, *supra* note 57 à la p 138.

⁸⁷ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Children and Truth Commissions*, New York, UNICEF, 2010 à la p 11.

⁸⁸ *Ibid* à la p 9.

commissaires ivoiriens pourraient avoir une approche similaire envers les femmes, sollicitant leur témoignage sans toutefois mettre en danger leur guérison psychologique en leur fournissant l'aide de professionnels. Cet enjeu semble avoir été mieux intégré par les commissaires, qui ont rencontré des représentants du réseau Paix et sécurité des femmes de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Une large participation de ces deux groupes sociaux particulièrement vulnérables, femmes et enfants, si elle aiderait indéniablement le processus de réconciliation à long terme, serait aussi bénéfique dans l'immédiat pour la CDVR, lui assurant un plus large appui et lui permettant de mieux relater les événements du conflit armé pour remplir son mandat avec plus d'efficacité.

Des problématiques sociales extra-frontalières sont aussi apparues avec l'aggravation des violences post-électorales ivoiriennes. Les flots de réfugiés qui se sont déplacés vers le Libéria doivent nécessairement être pris en compte par la CDVR ivoirienne. Un véritable processus de réconciliation passe par la conscientisation et par l'ouverture d'une voie vers l'unification de la population ivoirienne. Les commissaires devront toutefois y parvenir dans un contexte sociopolitique hautement volatile. Pour ce faire, ceux-ci pourraient profiter du mandat large, car mal défini, que leur donne le décret présidentiel pour faire déborder le cadre de la CDVR, s'accordant bien sûr avec les autorités libériennes, sachant que celles-ci ne pourraient que profiter d'un retour à une stabilité durable chez leur voisin. La possibilité d'étendre le cadre de la Commission, compte tenu de l'important nombre de réfugiés engendrés par le conflit, devra être explorée par les autorités ou les commissaires. Une attention particulière devra être accordée à un autre enjeu d'ordre social : la place laissée aux élites religieuses ivoiriennes. Les cas libérien et sierra-léonais montrent que le processus de réconciliation peut gagner en légitimité s'il obtient l'appui des groupes sociaux influents. La prédominance des élites religieuses ivoiriennes, tant musulmanes et catholiques que protestantes, est une opportunité que les dirigeants de la CDVR ne devront pas ignorer. Si certains arguent qu'elles pourraient remettre en question le leadership des commissaires⁸⁹, il semble qu'au stade actuel du processus, il est toujours possible d'obtenir leur appui en les intégrant dans les travaux de la Commission. Ce groupe n'a toutefois pas figuré dans les priorités du travail des commissaires durant les premiers mois de leur mandat.

En troisième lieu, les dirigeants de la CDVR de Côte d'Ivoire ne rempliraient que partiellement leur mandat s'ils ne prenaient pas en considération les autres initiatives ayant cours pour la reconstruction politique et économique du pays. En effet, un rapport de l'International Crisis Group⁹⁰ souligne avec exactitude qu'un climat propice à la réconciliation doit prévaloir avant d'entamer les procédures de la CDVR. Les autorités doivent en premier lieu s'assurer que la circulation d'armes est contrôlée, ou du moins balisée, et qu'un état de sécurité minimal existe dans le pays. Cette assurance permet aux responsables de violations et à leurs victimes de témoigner librement. Dans le cas où elle ne serait pas encore complétée, l'installation

⁸⁹ Patrice Pohé, « Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation. Attention aux faux pas et aux dérapages! » (10 mai 2011), en ligne : Abidjan.net <<http://news.abidjan.net/h/398609.html>>.

⁹⁰ International Crisis Group, *supra* note 61.

d'un climat de paix doit aussi être l'un des objectifs poursuivis par la CDVR et devrait se refléter dans ses recommandations au gouvernement. Pareillement, le redressement du pays dans les sphères politique et économique sera aussi un facteur d'importance dans la reconstruction de la Côte d'Ivoire. À ce chapitre, les inquiétudes soulevées par les ONG et les *think tank*⁹¹ quant à l'instrumentalisation de la CDVR par le gouvernement Ouattara pour diaboliser l'ex-régime de Gbagbo doivent servir d'avertissement aux commissaires. Si les procédures pénales n'ont jusqu'à présent visé que l'ancien régime, il est impératif que la CDVR prenne en compte les violations commises par les milices des deux protagonistes du conflit. Aller à l'encontre de cette prescription serait démolir la crédibilité de l'entreprise de réconciliation au nom de la poursuite d'objectifs politiques à court terme. Au contraire, si la Commission ivoirienne parvient à projeter une image d'impartialité et de justice dans l'ensemble de la population, tant chez les pro-Ouattara et les partisans de Gbagbo que chez les civils qui ne se sont pas impliqués dans le conflit, elle pourrait jouir d'une importante légitimité, recueillir un nombre important de témoignages, et poser les bases d'une reconstruction de la société entière.

La CDVR ivoirienne pourrait adopter une perspective aussi large dans le domaine de l'économie et du développement. L'exemple de la Sierra Leone nous rappelle qu'une Commission gagne à élargir son mandat, lorsqu'elle peut, afin de rechercher les véritables causes des conflits. Cela peut améliorer la durabilité de la réconciliation en mettant de l'avant des causes structurelles aux conflits en plus des causes conjoncturelles⁹². Montrant du doigt la pauvreté chronique et la mauvaise gouvernance des élites politiques du pays, la CVR sierra-léonaise nous montre qu'une démarche de réconciliation peut se muter en outil de développement et aider les nouveaux dirigeants politiques, s'ils en ont la volonté, à trouver des solutions aux problèmes sous-tendant nombre de conflits de prime abord causés par des crises politiques : la pauvreté et la mauvaise gestion endémique des affaires publiques. En somme, dans ses analyses des causes du conflit civil, la CDVR se doit de surpasser les causes émanant de la crise politique pour aborder les thèmes de la pauvreté et de l'instabilité politique chronique que connaît la Côte d'Ivoire depuis son indépendance en 1960.

On peut retirer plusieurs éléments importants de cette étude des perspectives de la CDVR vue à la lumière d'exemples analogues d'Afrique de l'Ouest. Tout d'abord, la Commission ivoirienne se doit de prendre position sur au moins deux enjeux centraux dans la théorie de la réconciliation comme moyen de justice transitionnel : l'octroi de réparations et le recours aux amnisties. Il semble que la meilleure alternative soit d'utiliser largement les amnisties en retour de témoignages, mais de les exclure dans les cas de violations particulièrement graves et d'abandonner l'octroi de réparations aux victimes. Au plan institutionnel, la CDVR doit tempérer son recours aux instances pénales et ses commissaires ne devraient pas hésiter à renforcer leur légitimité en sollicitant l'appui des représentants législatifs du peuple ivoirien au moyen d'une loi. Dans le domaine social, la priorité de la CDVR

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Sesay et al, *supra* note 33 à la p 33.

ivoirienne devrait être de faciliter l'accès des femmes et des enfants au processus réconciliateur. Finalement, une analyse des éléments politiques et économiques liés à l'action de la CDVR montre que celle-ci ne devrait pas hésiter à formuler des recommandations au gouvernement concernant la transition politique et le développement économique du pays. Notons ici que bien notre analyse mette en lumière plusieurs faiblesses du processus de réconciliation, il est loin d'être trop tard pour les corriger. Une réorientation du mandat de la CDVR vers une plus grande intégration des groupes vulnérables ou un élargissement explicite de son mandat seraient entre autres souhaitables.

La période dans laquelle se trouve la Côte d'Ivoire en est une d'instabilité, mais aussi d'opportunité. La CDVR cristallise les espoirs du peuple ivoirien de mettre derrière eux la période conflictuelle afin d'ouvrir la voie à une période de paix et de développement. « La peur qui vous habite va s'estomper progressivement », clame Banny à son arrivée dans les villages ivoiriens⁹³. Les Ivoiriens entament un processus long et douloureux mais nécessaire au rétablissement de la cohésion sociale. Il leur appartient de veiller à ce que le pardon ne devienne pas impunité, que la vérité ne devienne pas un instrument politique et que la réconciliation ne devienne pas génératrice de nouvelles tensions. Le rôle du gouvernement Ouattara et des commissaires de la CDVR sera crucial. Dans cette optique, le mandat très large que le gouvernement a laissé aux commissaires peut être un avantage. Ceux-ci doivent utiliser leurs larges prérogatives pour mettre en exergue les véritables causes du conflit résidant dans la pauvreté chronique et la mauvaise gouvernance des institutions politiques au pays. Ils devront émettre des recommandations visant à combattre ces problématiques systémiques.

Parallèlement, le recours des commissaires aux instances pénales, aux amnisties et l'absence de compensations matérielles, sont des obstacles à l'établissement de la crédibilité de la CDVR dans la population. En réponse, les commissaires devront encourager le gouvernement ou prendre eux-mêmes les mesures pour conscientiser la population ivoirienne sur les bienfaits de l'initiative réconciliatrice. Pour remplir adéquatement leur mandat, les commissaires devront aussi veiller à couvrir la plus grande partie possible du territoire ivoirien touchée par le conflit pour aller recueillir les témoignages des femmes et des enfants, ainsi que des autres groupes vulnérables. Ils devront également étudier la possibilité de donner une portée extraterritoriale à leurs travaux en allant recueillir le témoignage des réfugiés au Libéria. Ces initiatives doivent viser à garantir l'accès à la justice de la population ivoirienne, fondement du succès de la CDVR. Pareillement, la CDVR doit s'inscrire

⁹³ JPL, « Charles Konan Banny, président de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation : “La peur qui vous habite va s'estomper progressivement” » (4 juin 2011), en ligne : [Abidjan.net <http://news.abidjan.net/h/400677.html>](http://news.abidjan.net/h/400677.html).

en continuité avec les initiatives de coopération internationale tout en attachant une importance particulière aux paradigmes locaux et aux ressources endogènes pouvant accélérer la réconciliation. On voit donc que l'analyse de la CDVR ivoirienne, et plus largement celle de la réconciliation comme vecteur de justice transitionnelle, permettent de brosser un large portrait des périodes transitionnelles. En faisant interagir des problématiques liées à l'accès à la justice, au redressement économique et politique du pays, à la coopération internationale et au développement des ressources endogènes du pays, la justice réconciliatrice se pose comme un outil unique et novateur de reconstruction nationale.

ANNEXE I⁹⁴

	Sierra Leone	Liberia
Title	Truth and Reconciliation	Commission
Source of mandate	Peace accord followed by implementing statute	
Year beginning	2002	2005
Period of operation	2 years, 3 months	Ongoing
Commissioners	7 (3 foreigners)	9
Subject of investigation	Violation of HR and Hum. Law related to the armed conflict between 1991 and 1999	Gross violations of HR and Hum. Law committed between 1979 and 2003
Subpoena power	Yes	Yes
Search and seizure power	No	No
Public hearings	Yes	Power to do so
Publications of findings of individual responsibility	Yes	Power to do so

⁹⁴ Freeman, *supra* note 4 aux p 324-325.